



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

N.R.J AUTO 82

410 RTE DEPARTEMENTALE 820
LOTISSEMENT GANDILLOU
82440 Réalville

Références : FT / 2024 - 0244
Code AIOT : 0100006852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement N.R.J AUTO 82 implanté 410 RTE DEPARTEMENTALE 820 LOTISSEMENT GANDILLOU 82440 Réalville. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est effectuée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/10/2023 et d'une plainte transmise à la DREAL le 23/02/2024 (réf 2024-0231) par Monsieur le Maire de la commune de Réalville.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- N.R.J AUTO 82
- 410 RTE DEPARTEMENTALE 820 LOTISSEMENT GANDILLOU 82440 Réalville
- Code AIOT : 0100006852
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société N.R.J AUTO 82 est connue auprès du tribunal de commerce pour des activités d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers (code APE 45.20A). Cette société est active depuis le 2 octobre 2018

Les installations contrôlées sont situées au 410 Route Départementale 820 sur la commune de Réalville.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite il est constaté sur plusieurs points du site des écoulements et tâches de matières grasses ou hydrocarbures au sol. Ces points sont susceptibles d'engendrer au droit des écoulements des pollutions des sols et sous-sols. De plus dans le bâtiment couvert la dalle au sol présente une surface dégradée et souillée de tâches d'huiles et hydrocarbures. L'exploitant précise nettoyer la dalle au jet hydraulique sous pression engendrant des écoulements d'eaux souillées vers les rejets extérieurs de la dalle du bâtiment.

Il appartiendra à l'exploitant d'effectuer les prélèvements et analyses au droit des spots de pollution identifiés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 06/10/2023, article 1	Prescriptions complémentaires, Suppression ou fermeture	3 mois
2	Vérification du respect de la suspension d'activité.	AP de Mise en Demeure du 06/10/2023, article 2	Suppression ou fermeture	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant continue les activités de stockage et démontage de VHU sans avoir répondu positivement à la mise en demeure de régularisation de sa situation administrative (pas de dépôts du dossier d'enregistrement ni demande d'agrément préfectoral).

L'inspection observe de nombreuses traces noirâtres au sol caractéristiques d'une pollution aux hydrocarbures et susceptible d'une atteinte grave à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Choix de la régularisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit: • en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n°27121 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément «centre VHU», • en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants: • dans un délai de 8jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure; • dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de 3mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (devis daté signé avec la mention «bon pour accord» et date prévisionnel de dépôt des dossiers); • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La jour de la visite, l'inspection a constaté : • la présence d'environ 34 véhicules hors d'usage (VHU), • de pneumatiques et de pièces grasses (moteur, boîte de vitesse, etc), batteries entreposés à même le sol sans dispositif de rétention, ainsi que de pièces de carrosserie disposées ça et là sur l'emprise foncière. • que l'exploitant affirme avoir déjà fait évacuer 10 VHU par la société CFM Industrie (facture d'achat n°68832 en date du 01/02/2024). L'inspection note que sur les dix certificats de cession du véhicule présentés il y a absence de la signature du cédant et qu'aucun des véhicules n'étaient au nom de l'exploitant. L'inspection observe l'intérieur du bâtiment d'une surface d'environ 125 m² où sont entreposés à même le sol des pièces de moteur ou des éléments mécaniques gras. Ainsi qu'un pont de levage et des matériels professionnels (compresseurs, poste à souder, ...). Le sol composé d'une dalle en béton possède une surface dégradée et est fortement souillé de matières grasses ou hydrocarbures. L'exploitant n'a pas effectué de démarches administratives (dépôt de dossier d'enregistrement et de dossier d'agrément préfectoral) pour exercer les activités de centre de traitement de VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection indique à l'exploitant la proposition à la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'une demande de suppression d'activité de stockage, démontage dépollution de VHU relevant de la rubrique n° 27121 de la nomenclature des installations classées et ordonnant la remise en état du site. De plus, l'exploitant continue d'exploiter ses installations sans respecter le cahier des charges applicable aux installations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage engendrant une pollution du sol, sous-sol et éventuellement des eaux souterraines. Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher d'un bureau d'étude spécialisé sites et sols pollués afin de faire réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit de l'emprise foncière. L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral ce diagnostic.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Vérification du respect de la suspension d'activité.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant continue ses activités de traitement et démontage des Véhicules Hors d'Usages sans détenir l'agrément préfectoral prévu par le code de l'environnement. De plus, le gérant continue à exploiter ses installations sans respecter le cahier des charges applicable aux installations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage. L'exploitant n'a pas répondu positivement à la mise en demeure de déposer une demande d'agrément préfectoral (conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié) ou de cesser ses activités et n'a ainsi pas régularisé sa situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de cesser immédiatement ces activités et à procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et déchets associés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3mois